

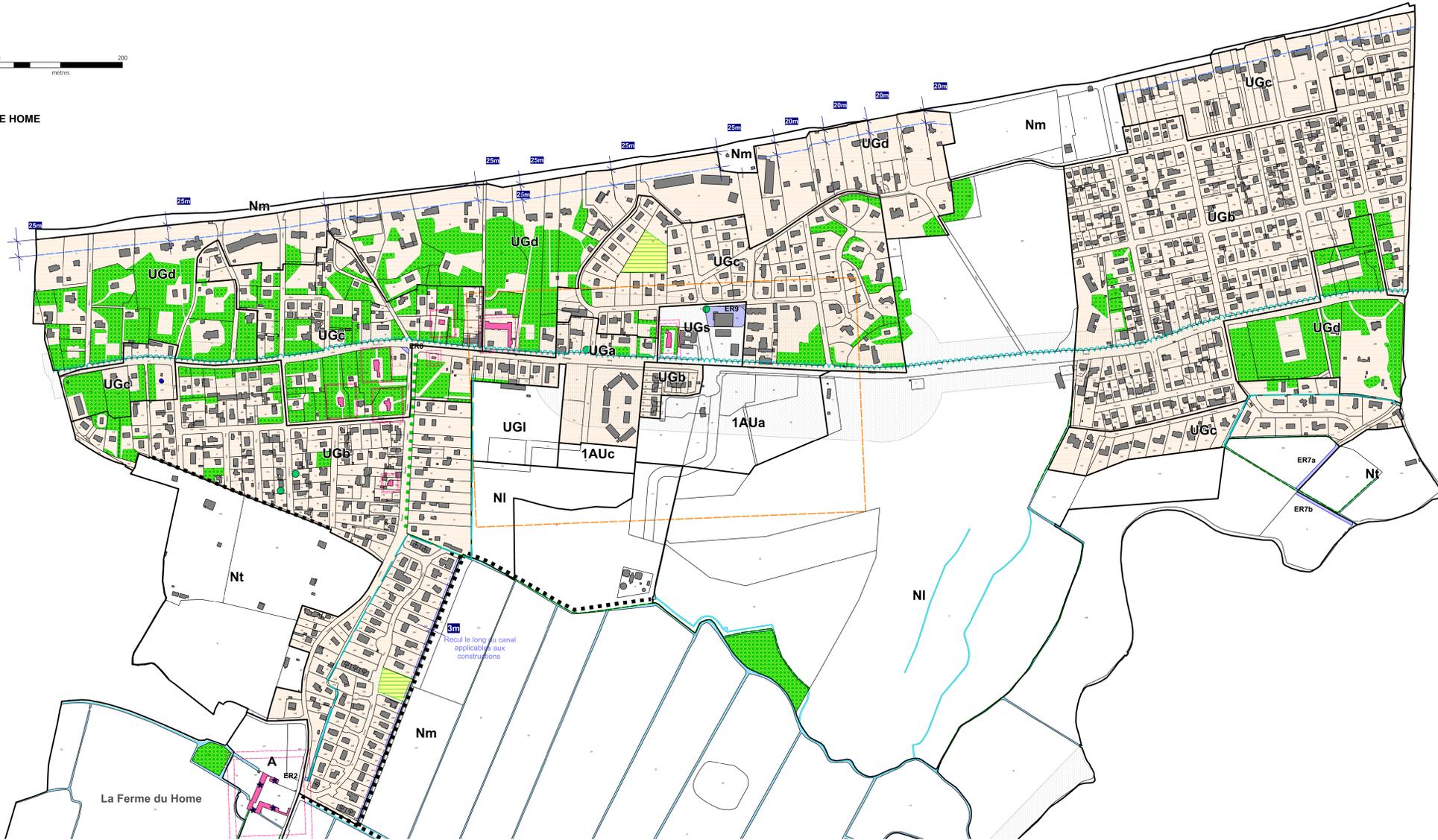


Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2023.  
Le Maire



ZOOM SUR LE HOME



- Limites de zones
- Secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Espaces proches du rivage
- Recul minimal des constructions et installations le long du littoral
- Recul minimal des constructions le long des voies
- Constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Chemins à conserver ou à créer
- Secteurs au sein duquel les constructions doivent faire l'objet d'un permis de démolir
- Espaces Boisés Classés existants ou à créer (article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- Éléments ou ensemble d'intérêt paysager ou écologique repérés (article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Maillage de haies
- Alignements d'arbres
- Arbres isolés
- Secteurs d'espaces verts à conserver
- Mares
- Constructions d'intérêt architectural ou paysager repérés (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Constructions d'intérêt architectural ou paysager repérés (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Canaux ou fossés busés ou pouvant l'être
- Bande de 10 mètres à compter de la berge, ni constructible, ni aménageable, ni clôturable
- Emplacements réservés au profit de la commune (article L.151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacements réservés au profit de la commune (article L.151-41 du Code de l'Urbanisme)
- ER1 : Création d'un chemin au bourg - 150 ml x 5 m
- ER2 : Aménagement d'un carrefour au Hôme - 24 m²
- ER3 : Aménagement d'un chemin au bourg - 300 ml X 10 m
- ER4 : Aménagement de voirie le long de la VC2 de Robehomme à Varaville (chemin de l'Anguille) - 1900 m²
- ER5 : Bouclage de la voie verte au sein du marais - 360 ml x 5 m
- ER6 : Aménagement d'une aire de pique-nique le long de la VC3 - 3700 m²
- ER7 : Liaisons douces entre la lisière du golf, le délaissé routier en bordure de la RD613 et la rue du Colonel Rémy  
a = 100 ml x 5 m  
b = 110 ml x 5 m
- ER8 : Aménagement d'un carrefour au Hôme - 63 m²
- ER9 : Création d'équipements publics et aménagement des espaces publics au Hôme - 2150 m²

Dénomination et vocations des zones

- Zone UGa : Situé au centre du Hôme, l'urbanisation pourra y être plus importante que sur le reste des quartiers d'habitat
- Zone UGb : Elle comprend des quartiers plus ou moins denses, composés essentiellement de logements individuels, où le règlement organise la densification et l'évolution du bâti en cohérence avec la capacité d'accueil
- Zone UGc : Quartiers moins denses où le règlement organise la densification et l'évolution du bâti en cohérence avec leur capacité d'accueil et la préservation de leur cadre paysager
- Zone UGd : Quartiers très peu denses composés de grandes propriétés avec des parcs et appartenant souvent au patrimoine balnéaire de la Côte Fleurie. Le règlement assure une stricte maîtrise de leur constructibilité.
- Zone UGi : Secteurs réservés à des équipements collectifs ou des activités de loisirs (qu'ils soient publics ou privés, marchands ou non marchands) - exemple : centre équestre
- Zone UGj : Secteurs réservés aux équipements collectifs, commerces et activités de services. La création de logements ou d'hébergements y est interdite.
- Zone 1AUa : Secteur destiné à l'extension urbaine de la commune de Varaville - Secteur d'extension du Hôme
- Zone 1AUb : Secteur destiné à l'extension urbaine de la commune de Varaville - Secteur d'extension du bourg
- Zone 1AUc : Secteur destiné à l'extension urbaine de la commune de Varaville - Secteur d'extension du Hôme
- Zone N : zone naturelle à protéger du fait de l'intérêt de leurs milieux naturels, de la qualité de leurs paysages ou de leur caractère d'espaces naturels
- Zone Ne : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, permettant l'évolution des activités de services qu'ils reçoivent
- Zone Ngdv : Zone réservée à l'aménagement d'une aire d'accueil pour les Gens du Voyage
- Zone Nh : Secteurs où peuvent être implantées les annexes et extensions des bâtiments à usage d'habitation
- Zone Nm : Zone correspondant aux espaces remarquables du territoire, au titre de la loi Littoral
- Zone Ni : Secteur permettant les pratiques récréatives dans un cadre paysager et écologique à préserver
- Zone Nt : Secteurs pouvant recevoir des hébergements légers de loisirs (PRL ou terrains de camping-caravaning) ainsi que des aires équipées pour le stationnement de camping-car
- Zone A : Elle comprend les secteurs, équipés ou non, destinés à une mise en valeur agricole, en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Zone Ae : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, comprenant une implantation économique existante à l'Ouest du bourg
- Zone Ah : Secteurs où peuvent être implantées les annexes et extensions des bâtiments à usage d'habitation
- Zone At : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, autorisé au Lieu Brûlé, pour de l'hébergement touristique ou hôtelier, ou pour des activités de loisirs

Pour informations

- Zones de recul autour des bâtiments agricoles
- U968\_03B\_RG\_AD\_BRUIT
- Classement sonore des infrastructures terrestres

ZOOM SUR LE BOURG

